

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ÉCHECS DU CALVADOS

Membre de la Fédération française des échecs (FFE), elle-même membre fondateur de la Fédération internationale des échecs (FIDE) en tant qu'association loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000), Fédération titulaire de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

ARTICLE 1 : BUT DU CDE14

- 1.1 Définition et objet
- 1.2 Siège social et durée

ARTICLE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

- 3.1 Organisation de la pratique du jeu d'échecs
- 3.2 Suivi des clubs de son ressort territorial
- 3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement

ARTICLE 4 : LA LICENCE

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.1 Fonctions
- 5.2 Composition
- 5.3 Convocation
- 5.4 Voix
- 5.5 Modalités de vote

ARTICLE 6 : LE COMITÉ DIRECTEUR

- 6.1 Composition
- 6.2 Élection
- 6.3 Durée du mandat
- 6.4 Conditions d'éligibilité
 - 6.4.1 Éligibilité
 - 6.4.2 Inéligibilité
- 6.5 Fonctions
- 6.6 Vacance des sièges

ARTICLE 7 : LE BUREAU

- 7.1 Composition
- 7.2 Fonctions
- 7.3 Le vice-président
- 7.4 Le secrétaire général
- 7.5 Le trésorier

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

- 8.1 Élection
- 8.2 Fonctions
- 8.3 Incompatibilités
- 8.4 Vacance du poste

ARTICLE 9 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

- 9.1 Fonctions
- 9.2 Composition
- 9.3 Liste électorale

ARTICLE 10 : RESSOURCES DU CDE14

- 10.1 Ressources annuelles
- 10.2 Comptabilité

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 11.1 Modalités de modification des statuts
- 11.2 Modalités de dissolution
- 11.3 Transmission des délibérations

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

- 12.1 Obligations d'information et de communication
- 12.2 Droits de visite
- 12.3 Publications

Les présents statuts sont pris en application des dispositions de l'article L.131-11 du Code du sport et de l'article 3 des statuts de la Fédération française des échecs (FFE) adoptés par l'assemblée générale du 21 mai 2018.

ARTICLE 1 : BUT DU CDE14

1.1 Définition et objet

L'association dite « Comité départemental des échecs du Calvados » (CDE14), fondée le 11 novembre 2013 en tant que « CD ÉCHECS 14 » sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, est un organe déconcentré de la FFE et a pour objet d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs dans son ressort territorial départemental, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Il est rattaché à la « Ligue de Normandie des échecs », organe déconcentré de la FFE de la région administrative de son ressort territorial.

Il met en œuvre la politique générale de la FFE et assure sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Ainsi, la FFE a notamment accès de droit aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité. Ses instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et des règlements fédéraux.

Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Il veille tout aussi aux principes édictés au sein de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

1.2 Siège social et durée

Le CDE14 a son siège social au 390 chemin du Chalet, 14600 Pennedepie. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Calvados sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le CDE14 est composé des associations sportives, constituées dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du Code du sport et régulièrement affiliées à la FFE, dont le siège social est situé exclusivement dans son ressort territorial.

La perte de la qualité de membre du CDE14 est constatée par le comité directeur lorsque le club concerné perd la qualité de membre affilié de la FFE.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

3.1 Organisation de la pratique du jeu d'échecs

Le CDE14 organise les compétitions de la FFE à l'échelon départemental en décernant les titres qui en découlent et en sélectionnant ses représentants aux compétitions régionales et nationales.

3.2 Suivi des clubs de son ressort territorial

La FFE délègue a priori au CDE14 le contrôle de l'exercice des missions de son ressort, ayant notamment accès de droit aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des clubs.

Leurs statuts lui sont ainsi transmis afin qu'il en assure le contrôle de compatibilité aux statuts de la FFE et aux prescriptions statutaires obligatoires établies par celle-ci.

3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement

Le CDE14 relaye et applique la politique fédérale, notamment son projet fédéral.

Il respecte la charte graphique de la FFE dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

Il élabore son projet associatif qu'il communique à sa ligue régionale et qui est intégré à la convention d'objectifs établie avec la FFE le cas échéant, celui-ci pouvant donner lieu à l'allocation d'aides fédérales en fonction de son adéquation au projet fédéral.

Pour développer la pratique du jeu d'échecs dans son ressort géographique, il entretient des relations avec les collectivités territoriales et avec la presse régionale. Il initie à ce titre des projets de développement justifiés par des nécessités locales.

ARTICLE 4 : LA LICENCE

La licence est définie à l'article 4.1 des statuts de la FFE. Sa validité prend effet le jour de sa demande et s'éteint le dernier jour de la saison sportive (du 1^{er} septembre au 31 août) au cours de laquelle elle a été délivrée.

Sous réserve des incompatibilités définies aux articles 6.3.2 et 8.3 des statuts fédéraux, toute personne âgée de 16 ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt des listes de candidature et au cours de la saison sportive précédant les élections peut être désignée à un poste de responsabilités, ou être candidate à l'élection des membres du comité directeur, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire a lieu dans les seules conditions de l'article 4.4 des statuts fédéraux.

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Fonctions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDE14 et a compétence exclusive pour :

- élire les membres du comité directeur, dont le président, selon les modalités définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ;
- entendre chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDE14 ;
- voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier ;

- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d’hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et sur les emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d’hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu’après approbation administrative.

5.2 Composition

L’assemblée générale est composée des clubs affiliés à la FFE dont le siège social se situe sur le territoire de son ressort.

Ils sont représentés en la personne de leur président (ès-qualité). À défaut, il peut se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant 16 ans révolus.

5.3 Convocation

L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du CDE14, à la date fixée par le comité directeur et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du comité directeur ou à l’initiative du tiers des membres de l’assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et son ordre du jour sont adressés, par voie électronique ou postale, aux présidents des clubs membres du CDE14 quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l’assemblée.

5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs affiliés est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, selon les barèmes décrits ci-dessous.

Chaque club dispose d’un nombre de voix qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence A, selon le barème suivant :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix
- au-delà de 59 titulaires de la licence A, le club dispose d’une voix supplémentaire par tranche de 30 titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d’un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix
- de 31 à 100 licences B = 1 voix
- de 101 à 300 licences B = 2 voix
- de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences B = 4 voix

Les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux officiellement arrêtés à la fin de la saison sportive précédente. Toutefois, si l’assemblée générale a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive, soit du 1er avril au 31 août, les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois qui précède la date de tenue de l’assemblée.

5.5 Modalités de vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises sans condition de quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 6.3, 11.1 et 11.2 des présents statuts.

Le vote par procuration est admis selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

ARTICLE 6 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est l'instance dirigeante du CDE14. Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du secrétaire général.

6.1 Composition

Le comité directeur est composé de 6 membres comprenant au moins un arbitre et un nombre minimum de licenciés de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciés de chaque sexe dans les clubs qui composent le CDE14.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque assemblée générale électorale.

Toute personne dûment autorisée par le président peut assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

6.2 Élection

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'assemblée générale électorale.

Le vote par correspondance est autorisé dans le cadre de ces élections.

Chaque liste se présentant à l'élection doit comporter 6 candidats éligibles, dont un nombre minimum de licenciés de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciés de chaque sexe dans les clubs qui composent le CDE14 selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédant les élections, et 2 suppléants. Un arbitre doit impérativement être mentionné parmi les 3 premiers candidats.

Trois sièges sont attribués aux trois premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les trois autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des derniers sièges s'opère en faveur de la liste ayant la moyenne d'âge la plus faible, la moyenne étant calculée sur les 8 candidats.

Les listes sont déposées au siège du CDE14 au plus tard quinze jours calendaires avant la date de l'élection et sont validées par la Commission de surveillance des opérations électorales qui s'assure de leur conformité aux dispositions précitées.

6.3 Durée du mandat

Le mandat des membres du comité directeur court durant 4 ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été. Il est renouvelable.

L'inéligibilité d'un membre du comité directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu.

L'assemblée générale peut révoquer le comité directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue du comité directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du comité directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée générale électorale dans un délai de 6 mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

6.4 Conditions d'éligibilité

6.4.1 Éligibilité

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 16 ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort du CDE14 au moment du dépôt des listes de candidature et au cours de la saison sportive précédant les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

6.5 Fonctions

Le comité directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs ;
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe du CDE14 par les présents statuts ;
- constituer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes, et en fixer la composition et le fonctionnement.

6.6 Vacance des sièges

Un siège du comité directeur devenu vacant est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 5, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1 Composition

Dès son élection, le président propose la composition du bureau du CDE14 au comité directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat, qui s'éteint avec celui du comité directeur.

Le bureau est composé de 4 membres, dont un nombre de licenciés de chaque sexe respectant le principe édicté à l'article 6.2 des présents statuts, tous choisis au sein du comité directeur.

Il comprend le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Toute personne dûment autorisée par le président peut assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au bureau du CDE14 avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors du plus proche comité directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du bureau du CDE14 démis de ses fonctions, ou y renonçant, reste membre du comité directeur.

7.2 Fonctions

Le bureau est l'organe exécutif du CDE14 et assure son administration courante.

Agissant sur délégation du comité directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le président.

7.3 Le vice-président

Le vice-président assiste en permanence le président et le remplace en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

7.4 Le secrétaire général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement administratif officiel du CDE14. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau du CDE14, du comité directeur et des assemblées générales.

7.5 Le trésorier

Le trésorier tient la comptabilité du CDE14, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le président.

Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés par le président avant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1 Élection

Est déclarée président du CDE14 la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages de l'assemblée générale élective. Son mandat de 4 ans s'éteint avec celui du comité directeur. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

Le président du CDE14 ne peut exercer sa qualité de président plus de 3 mandats consécutifs.

8.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau du CDE14, et ordonnance les dépenses. Il représente le CDE14 dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

Il peut ester en justice ou, à défaut, déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDE14 les fonctions de chef d'entreprise, de président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDE14, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du poste de président, ses fonctions sont provisoirement exercées par le vice-président, et à défaut par le secrétaire général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le comité directeur élit en son sein le président pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

9.1 Fonctions

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau du CDE14.

Elle a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

9.2 Composition

Le comité directeur nomme les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales. Elle comprend 2 personnes qualifiées, ainsi qu'un membre suppléant qualifié.

Dès la première réunion de la commission, elle élit un président désigné par ses pairs.

Le président de la Commission de surveillance des opérations électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

9.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter la dénomination de chaque association sportive, les nom et prénom du président en exercice, le nombre de voix du club.

Cette liste est publiée sur le site internet du CDE14 quinze jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DU CDE14

10.1 Ressources annuelles

Les ressources annuelles du CDE14, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- le produit des cotisations des clubs affiliés et du prix des licences, reversé par sa ligue régionale ;
- le produit des manifestations organisées par le CDE14 ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

10.2 Comptabilité

La comptabilité du CDE14 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par le CDE14 au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès de la Direction départementale chargée des sports.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

11.1 Modalités de modification des statuts

L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations membres du CDE14 quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Ces documents sont préalablement transmis à la FFE afin qu'elle en vérifie la conformité avec ses propres statuts et avec les statuts types des comités départementaux. Le cas échéant, le bureau fédéral peut exiger qu'il soit procédé à de modifications pour respecter le principe de compatibilité.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée délègue au président du CDE14 le droit de consentir des modifications complémentaires requises par la FFE.

11.2 Modalités de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDE14 que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution approuvée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

11.3 Transmission des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale décidant la modification des statuts, la dissolution du CDE14 et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la FFE, à sa ligue régionale et à la Direction départementale chargée des sports.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

12.1 Obligations d'information et de communication

Le président du CDE14 ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la FFE, sa ligue régionale et la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, de tous les changements intervenus dans la direction du CDE14.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres du CDE14, à la FFE, à sa ligue régionale ainsi qu'à la Direction départementale chargée des Sports. Le CDE14 se doit également de communiquer à sa ligue régionale le compte-rendu des réunions de son comité directeur.

Les documents administratifs du CDE14 et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la FFE, du Ministre chargé des sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement.

12.2 Droits de visite

Le Ministre chargé des sports et la FFE ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements du CDE14 et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

12.3 Publications

Les présents statuts et tout autre règlement édicté ou modifié par le CDE14 font l'objet d'une publication sur son site internet.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 18 décembre 2021 à Lisieux

Melvyn Decaen
Le président du CDE14



Bruno Tournabien
Le secrétaire général du CDE14

